

Du livre enchaîné aux DRM

→ LES FREINS À LA DIFFUSION DU SAVOIR AU TEMPS DES LIVRES ÉLECTRONIQUES

ALAIN JACQUESSON

alain.jacquesson@gmail.com

Alain Jacquesson a dirigé l'École de bibliothécaires de Genève de 1977 à 1981. Il a piloté l'informatisation des bibliothèques de l'université de Genève de 1981 à 1988 et a assuré la direction des bibliothèques municipales de cette même ville de 1988 à 1993. Il a terminé sa carrière à la Bibliothèque de Genève qu'il a dirigée de 1993 à 2007. Il est l'auteur de nombreuses publications, dont trois ouvrages de la collection « Bibliothèques » du Cercle de la librairie. Il enseigne à la Haute école de gestion de Genève, filière Information documentaire.

Nous avons assisté ces dernières années au déploiement spectaculaire des bibliothèques numériques de tous genres et au décollage de la commercialisation des livres électroniques. Pour comprendre certains enjeux liés à cette nouvelle situation, il est nécessaire de maîtriser deux aspects techniques fondamentaux : les formats des livres électroniques et les DRM (Digital Rights Management – gestion des droits numériques). Loin d'être marginaux, ces deux volets ont des conséquences juridiques et commerciales importantes.

Petit historique

Du projet Gutenberg au poste de lecture assistée par ordinateur de la Bibliothèque nationale de France

On fait généralement remonter les bibliothèques numériques au projet Gutenberg, lancé par Michael Hart en 1971 à l'université d'Illinois¹. Ce jeune Américain pensait que la valeur ajoutée des ordinateurs ne serait pas tant leur puissance de calcul que leur capacité à stocker et à retrouver des informations, comme cela se passe dans nos bibliothèques. Quarante ans plus tard, les documents numériques de tous genres se comptent par dizaines de millions. Ils sont disponibles en mode image ou en mode texte, dans les formats les plus variés. Les bibliothèques numériques se construisent dans le monde entier et leur accessibilité est planétaire. Comme Michael Hart, bon nombre d'institutions ont

commencé par numériser des documents libres de droit. Puis, progressivement, la situation s'est considérablement compliquée.

Il est rapidement apparu que les documents électroniques pouvaient faire l'objet d'un commerce. De 1987 à 1993, le Missouri Botanical Garden publia la revue *Flora Online*² sur disquettes 5,25 pouces : ce fut le premier périodique numérique à recevoir un ISSN de la Bibliothèque du Congrès ; une autre revue célèbre, les *Current Contents*, fut aussi vendue pendant quelques années sur disquettes. De même, des encyclopédies ont été transférées sur CD-ROM, un média apparu en 1985, facile à reproduire en large quantité. En 1992 paraissait la *New Grolier Electronic Encyclopedia* (21 volumes imprimés, 30 000 entrées) qui fut un certain temps distribuée gratuitement. Le créneau fut aussi utilisé par Microsoft, qui commercialisa son encyclopédie *Encarta* de 1993 à 2009³.

Au début des années quatre-vingt-dix, le CD-ROM ne pouvait être produit qu'en usine. Parallèlement aux médias physiques, internet connaissait alors un développement fulgurant. Le premier périodique uniquement électronique et disponible en ligne est apparu en 1992 (*Online Journal of Clinical Trials*). Les facilités de consultation et les besoins des chercheurs ont naturellement fait exploser le nombre de titres accessibles en ligne ;

2. www.mobot.org/plantscience/ResBot/FO/FloraOnline.htm

3. D'abord sur CD-ROM, puis avec des compléments en ligne et finalement entièrement en ligne. En 2009, Encarta représentait 1,7 % des interrogations des internautes et Wikipédia 97 %.

1. www.gutenberg.org

* Je remercie André Lohisse pour son aide et son expertise au cours de la rédaction de cet article.

en mars 2011, le site *NewJour*⁴ répertorie 27 000 titres de périodiques en ligne (scientifiques, grand public, payants, gratuits, etc.), alors que le répertoire des périodiques en accès libre (*Directory of Open Access Journals* – DOAJ) recense 6 250 titres strictement scientifiques et contrôlés (*peer reviewed*)⁵. Une part du savoir contemporain (physique, sciences de la vie, etc.) a presque totalement basculé vers le numérique, notamment vers les périodiques qui sont commercialisés par des éditeurs ou offerts en accès libre.

Dans le même temps, les bibliothèques se préoccupèrent de numérisation rétrospective. Les institutions patrimoniales commencèrent par la numérisation de leurs trésors (Beowulf, Chaucer, Shakespeare, etc. pour la British Library, par exemple), des documents particulièrement précieux, rares et fragiles. Ils furent édités sur CD-ROM, puis placés sur le site web des institutions. Pionnière en France, la bibliothèque municipale de Lisieux mit en ligne dès 1996 des ouvrages courts extraits de ses fonds locaux⁶. Progressivement, la numérisation passa à une échelle plus importante. Les bibliothèques universitaires américaines numérisèrent les écrits académiques : photocopiés, rapports, mémoires, thèses, etc.

Mais c'est à la Bibliothèque nationale de France que l'on assista à un nouveau changement d'échelle. En effet, dès la conception de ce qu'on appelait alors la Très Grande Bibliothèque, en 1988, on prévoit d'offrir des documents numériques au public qu'il pourra consulter, annoter, sur les fameux PLAO (postes de lecture assistée par ordinateur), un concept très avancé pour l'époque. La numérisation, que l'on considérait alors comme massive, commence en 1992 ; elle se fait en mode image et sur des documents libres de droit. Rapidement (dès 1993), les gestionnaires du projet envisagent le mode texte, notamment en collaborant avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) par le biais de l'INaLF (Institut natio-

Les DRM

Les DRM, ou « Digital Rights Management » – en français « Gestion des droits numériques » –, consistent selon le *Journal officiel* en la « mise en œuvre des différents procédés destinés à protéger les droits afférents à la diffusion de contenus sur supports numériques ». Les DRM représentent un ensemble de mesures techniques ou logicielles de protection destinées à contrôler la distribution et la diffusion de produits numériques et leur accès, qu'ils soient fixés sur un support (CD, DVD) ou accessibles en ligne. Les DRM ont pour objet par exemple de restreindre l'utilisation des produits à une zone géographique donnée, de restreindre ou d'interdire la copie privée, d'identifier grâce des systèmes de « tatouage » les œuvres et les équipements de lecture pour décourager le piratage, etc. Les contrôles sont principalement destinés à préserver les droits commerciaux et intellectuels des ayants droit des œuvres concernées. La loi (notamment, en France, la loi dite DADVSI) reconnaît l'accès conditionnel comme une mesure de protection, et punit les usagers qui contournent les DRM ou en publient les éléments de contournement.

Y.D.

nal de la langue française), qui fournit des documents en mode texte⁷.

D'Amazon à Google

De nombreux projets de numérisation de fonds plus ou moins anciens voient progressivement le jour de par le monde. Quand ils sont menés par des bibliothèques, la distinction entre les documents tombés dans le domaine public et ceux encore sous droits d'auteur est généralement bien respectée. Mais de nombreux départements universitaires, laboratoires, chercheurs individuels, grand public numérisent des ouvrages encore sous droits et les placent sur le web de bonne foi : ils ne font l'objet d'aucune activité commerciale, se limitent à une

utilisation pédagogique, etc. Malgré tout, il s'agit de réalisations illégales.

En parallèle à cette rétro-numérisation se développe le concept de livres électroniques destinés à être commercialisés. Ces documents peuvent être numériques « nativement », de production plus ancienne, mais toujours sous droits, ou tombés dans le domaine public, mais toujours commercialisés. Ces réflexions naissent d'une part au sein des maisons d'édition qui pressentent une nouvelle voie de distribution, et d'autre part chez les fabricants de matériel électronique qui visent un nouveau marché. S'impose enfin le projet d'une librairie en ligne, Amazon⁸, qui songe tant aux appareils qu'aux ouvrages numériques qu'elle pourrait commercialiser. Dès lors, d'autres maisons s'intéressent naturellement à ce marché.

Puis vint s'ajouter à ces différentes réalisations le projet Google Livres, lancé en décembre 2004 et qui, en avril 2011, a permis de numériser 15 millions de volumes provenant des plus grandes bibliothèques du monde, parmi lesquelles, dans le domaine francophone, Lyon et Lausanne⁹. Comme nous l'avons souligné dans notre ouvrage¹⁰, cette réalisation fait peu de cas du droit d'auteur, encore que certaines bibliothèques ne fournissent à Google que des ouvrages clairement tombés dans le domaine public : c'est le cas des deux institutions citées ci-dessus¹¹.

Ambiguïté du livre numérique

Il est difficile de parler du livre numérique car, tant pour le grand public que pour les médias, cette notion recouvre plusieurs concepts totalement différents. Il peut s'agir :

- d'un contenu intellectuel disponible sous forme numérique ;

8. www.amazon.com

9. <http://books.google.fr>

10. Voir bibliographie en fin d'article.

11. Pour un historique plus détaillé, on pourra se reporter à celui proposé par Marie Lebert, de l'université de Toronto : www.etudes-francaises.net/dossiers/ebookFR.pdf

4. <http://library.georgetown.edu/newjour>

5. www.doaj.org

6. www.bmlisieux.com

7. www.inalf.cnrs.fr

- d'un appareil physique de stockage et lecture de documents numériques, par exemple le Kindle ou l'iPad;
- d'une interface de lecture sur le web;
- d'un logiciel disponible sur un téléphone évolué (smartphone), par exemple le logiciel Stanza.

Ces concepts sont étroitement liés. Les professionnels (éditeurs, libraires, bibliothécaires, etc.) font sans grande difficulté la différence entre ces différentes notions, encore qu'il faille parfois relire certaines déclarations pour bien en saisir le contexte. Pour l'instant, et dans la perspective du déploiement des livres numériques, nous craignons que la situation soit encore bien confuse pour le grand public, et souvent pour les médias.

Le paysage du livre numérique est donc complexe et en mutation. Les acteurs sont variés : industriels, diffuseurs, éditeurs, libraires, collectivités publiques, bibliothèques, lecteurs, consommateurs, etc. Certains producteurs cherchent clairement à éliminer les intermédiaires, notamment les librairies et les bibliothèques, pour commercialiser – soit par la vente, soit par la location – directement les livres numériques auprès des utilisateurs.

Dans cette guerre du livre numérique, tous les moyens sont bons pour s'approprier et conserver des parts de marché. Les producteurs vont travailler dans deux domaines devant les protéger de la copie des documents numériques : les formats des livres et les DRM. Outre la protection contre la copie illégale, il s'agit de « capter » de manière exclusive et de conserver les clients, acheteurs de tablettes et/ou de contenus numériques.

La photocopie a naturellement traumatisé bon nombre d'éditeurs; les cassettes audio ont permis la copie illégale d'une vaste production musicale, etc. Les producteurs et les vendeurs de livres numériques essaient donc toutes les protections possibles afin d'éviter que ne se reproduisent les mêmes phénomènes dans le domaine des livres numériques.

Les formats du livre numérique

Formats libres, formats propriétaires

En informatique, les formats sont l'ensemble des conventions portant sur le stockage et le transfert d'informations. Ils permettent de représenter des textes, des sons, des images fixes ou animées, etc. Certains formats sont destinés à des supports particuliers (DVD, disquettes zip, etc.). Certains formats évoluent, connaissent des versions successives, alors que d'autres disparaissent (formats liés aux disquettes 5,25 pouces), ce qui signifie que la disparition du format implique parfois également la disparition du contenu. Les formats concernent aussi la connectique et le matériel : par exemple, le format USB sera-t-il toujours disponible dans quelques années? Enfin, les formats peuvent définir des fichiers; ce dernier point nous intéresse dans le cas des livres électroniques.

On trouvera des formats libres (ou ouverts), c'est-à-dire qui peuvent être utilisés par tout un chacun sans contrainte ni obligation; les formats ouverts permettent l'interopérabilité, c'est-à-dire que le document pourra être lu sur tout appareil ou logiciel acceptant ces formats ouverts. À l'opposé, les formats propriétaires ont été conçus par des fabricants de logiciels ou de matériels qui désirent en maîtriser le suivi et obtenir éventuellement des redevances quant à leur utilisation; de ce fait, les formats propriétaires restreignent ou empêchent l'interopérabilité. Par exemple, les formats ayant les extensions .txt, .rtf, .html, .odt sont des formats ouverts parfois utilisés pour diffuser des livres numériques, alors que les formats .doc, .prc, .azw sont la propriété des sociétés Windows, Mobipocket et Amazon.

Le format PDF (Portable Document Format) de la maison Adobe constitue une exception au sein de la famille des formats propriétaires, puisqu'il s'agit d'un format documenté, c'est-à-dire que ses caractéristiques, ainsi que ses versions, sont publiées. Né en 1993, PDF est une évolution du format PostScript éga-



Les bibliothécaires contre les DRM

Illustration de Nina Paley publiée sous le statut de Creative Commons (<https://readersbillofrights.info>)

lement propriété d'Adobe. La firme distribue aussi gratuitement le programme Adobe Reader, qui permet la consultation des documents PDF sur des ordinateurs différents utilisant des systèmes d'exploitation variés; les fichiers PDF sont aussi consultables sur des téléphones portables évolués (smartphones). De nombreuses bibliothèques numériques ont choisi le format PDF comme base de leur réalisation, mais personne d'autre que la maison Adobe ne peut le faire évoluer.

Le choix d'un format

Pour un producteur de livres numériques, le choix d'un format est une première décision fondamentale. Il peut définir son propre format : de cette façon, l'utilisateur ne pourra utiliser que sa tablette, son logiciel, pour consulter les ouvrages qu'il aura acquis. Un format propriétaire va donc lier le lecteur au fournisseur de documents. L'institution ou la personne qui a fait l'acquisition d'un tel document est donc totalement captive du producteur; elle aura acheté un document pour une tablette X, elle ne pourra pas le transférer sur une autre machine.

Pourtant, il devient évident que les différents acteurs œuvrant autour du numérique doivent se mettre d'accord sur un format unique s'ils veulent voir se développer la commercialisation du livre numérique. On se rappelle ce qui s'est passé avec la vidéo, qui a

longtemps hésité avant de voir un standard – VHS – s'imposer en 1976. Les choses ont été également difficiles avec le CD-ROM, dont les normes adoptées par tous les fabricants ne se sont imposées qu'en 1984 avec la publication du *Yellow Book*.

Plusieurs producteurs de machines et de livres numériques cherchent encore à imposer leur format propre. La librairie en ligne Amazon a quelques longueurs d'avance avec sa tablette Kindle : la firme a racheté en 2005 la firme française Mobipocket, qui avait développé un format spécifique, PRC/MOBI, particulièrement efficace pour les assistants personnels numériques (Palm par exemple). Amazon transformera ce format et le nommera AZW. Seuls les livres électroniques vendus par Amazon sont encodés selon ce format. Le Kindle, la « liseuse » d'Amazon, accepte d'autres formats ouverts, y compris le PDF, pour les livres électroniques émanant du domaine public. De son côté, Sony commercialise une tablette appelée Sony Reader et utilise un format appelé BBeB (Broad Bank eBook). La tablette de Sony accepte aussi d'autres formats ouverts ou non (TXT, RTF, PDF, Word, MP3 [livres lus], etc.). En octobre 2009, soit avant l'arrivée de l'iPad, Sony détenait 35 % du marché américain, et le Kindle d'Amazon 60 %. Entre 2000 et 2009, de nombreux autres formats ont été définis et parfois mis sur le marché.

ePub

La multiplication des formats est naturellement un frein au développement de la commercialisation et de la diffusion des livres numériques, notamment la diffusion gratuite en bibliothèque. Les industriels concernés (Amazon, Sony, Adobe, Nokia, Hachette USA, éditeurs, etc.), puis plusieurs bibliothèques ou réseaux de bibliothèques (OCLC notamment)¹², ainsi que des consortiums de numérisation rétrospective (Jstor)¹³, se sont regroupés au sein de l'International

Digital Publishing Forum (IDPF)¹⁴ en vue de s'accorder sur un format commun qui devait permettre un déploiement rapide et homogène du livre numérique. Ce format prendra le nom de ePub ; il se base sur trois standards ouverts préexistants : Open Publication Structure (OPS), Open Packaging Format (OPF) et Open Container Format (OCF). Rapidement, ePub s'impose : les industriels (Sony, Apple, Association of American Publishers – AAP, etc.) annoncent qu'ils l'adoptent. En France, les premiers ouvrages ePub sont disponibles sur Gallica en 2010. Même Google Livres permet de télécharger ses ouvrages selon ce format. Des logiciels *open source* (gratuits ; Calibre par exemple)¹⁵ permettent de produire facilement des livres électroniques au format ePub (thèses, mémoires, etc.). Au niveau technique, l'accord sur ePub est général. Seules quelques critiques concernant l'affichage de livres très illustrés (bandes dessinées par exemple) ont été soulevées. Malheureusement, ePub – comme le format PDF par ailleurs – permet d'inclure dans les documents des DRM, une facilité que nombre d'industriels ne manquent pas d'utiliser.

DRM – Digital Rights Management

Trois composantes juridiques

Le terme DRM est utilisé dans de nombreux domaines professionnels : créateurs, producteurs et distributeurs de documents numériques, vendeurs, bibliothécaires, etc. Les DRM ont pour objectifs de contrôler l'accès et l'utilisation du matériel numérique. Ils doivent pouvoir être utilisés tout au long de la chaîne de production des documents : fabrication, emballage, distribution, commercialisation et consultation.

Dans le contexte qui nous intéresse, les DRM s'articulent autour de trois composantes juridiques : le propriétaire des droits, l'objet numé-



Les lecteurs contre les DRM

Illustration de Nina Paley publiée sous le statut de Creative Commons (<https://readersbillofrights.info>)

rique et l'utilisateur. Le propriétaire est rarement l'auteur ; il s'agit le plus souvent du producteur ou de l'éditeur lorsque nous parlerons de livres numériques. L'objet peut être un document numérique matériel : CD-ROM, DVD, Blu-ray, mémoire flash (pour les jeux notamment), mais aussi des documents « immatériels » stockés sur des serveurs. Quant aux utilisateurs, ils ont des qualités juridiques très variables : individus adultes, mais également enfants, états, collectivités territoriales, entreprises... Les liens juridiques qui vont réunir ces trois entités (propriétaire, objet, utilisateur) sont très complexes, et vont en plus dépendre des différentes législations nationales. Dans le cadre des DRM, nous aurons donc un mélange de droit d'auteur national (propriété intellectuelle au sens français ou suisse, copyright au sens anglo-saxon, etc.) et de droit contractuel ; dans ce dernier cas, le propriétaire des droits indique sur le document, sur l'emballage ou dans le préambule du document les restrictions que l'utilisateur s'engage à respecter en acquérant le document.

Techniquement, les DRM sont des données (clé de chiffrement par exemple) ou de petits programmes inclus dans le document lui-même. Ils limitent ou empêchent toute copie du document¹⁶, limitent certaines fonctionnalités (défilement rapide des

12. www.oclc.org

13. www.jstor.org

14. <http://idpf.org>

15. <http://calibre-ebook.com>

16. Malgré la légalité reconnue de la copie privée.

publicités), restreignent la zone géographique (notamment pour les DVD) ou le poste de lecture (via l'adresse IP). Les DRM peuvent limiter la consultation d'un document à une marque de tablette de lecture ou à un programme particulier.

Les DRM d'un éditeur (Amazon, par exemple) ou d'un vendeur (Apple, Sony, etc.) ne sont naturellement pas compatibles entre eux. L'utilisateur qui veut se construire une collection numérique personnelle devra jongler avec les DRM de nature différente, en provenance d'éditeurs différents, de diffuseurs, de vendeurs de tablettes. Quelle situation absurde ! Elle sera encore plus difficile pour les bibliothèques, qui devront gérer tous les formats et tous les types de DRM.

Naturellement, aucune pérennité n'est assurée quant à la validité à long terme des différents DRM. Que le vendeur change de technologie ou d'orientation commerciale, voire fasse faillite ou soit racheté, rien n'assure le consommateur que les documents acquis contre rémunération pourront encore être lus. Les DRM ne permettent qu'une consultation à très court terme, quelques années au mieux. Il est illusoire de bâtir une bibliothèque numérique pérenne, qu'elle soit personnelle ou publique, sur un si court terme.

Des droits spécifiques

Les propriétaires des DRM disposent de droits de suite que le législateur n'a même pas envisagés. Ainsi, le 17 juillet 2009, Amazon a effacé, d'autorité et à distance, les livres numériques de George Orwell (*Animal Farm*, 1984) de tous les Kindle. Ces ouvrages avaient été acquis parfaitement légalement et ils ont été identifiés au moyen des DRM qu'ils contenaient. Amazon a reconnu immédiatement son erreur, et a remboursé les documents effacés. Mais les utilisateurs, en majorité des collégiens, ont perdu toutes les annotations qu'ils avaient faites sur ces deux livres. L'ironie de la situation a voulu que la mauvaise manipulation ait lieu avec 1984 ! Cette aventure montre l'immense pouvoir que détiennent les gestion-

naires des DRM et, sur la base de cette expérience vécue, il n'est pas interdit d'imaginer le pire : censure d'un ouvrage spécifique, d'un courant de pensée (les ouvrages de Darwin sont interdits dans certaines bibliothèques américaines), occultation d'une zone géographique (un pays pourrait perdre sa mémoire numérique). Bref, on n'a pas encore recensé toutes les manipulations qui peuvent être réalisées sur la base de DRM.

Conçus au départ pour protéger le droit d'auteur, les DRM sont aussi des outils de guerre économique. Il ne s'agit pas seulement d'empêcher la copie illégale, mais surtout d'éviter que l'utilisateur passe, avec les données qu'il a légitimement acquises, chez un concurrent qui commercialise une autre tablette ou un autre programme.

Les lois récemment votées (DMCA aux États-Unis, Dadvsi en France¹⁷) punissent sévèrement celui qui contournerait les DRM : le législateur a pensé à protéger les détenteurs des droits, mais a totalement ignoré le lecteur, l'utilisateur, le consommateur. Ces derniers sont captifs des pratiques commerciales actuelles. Le seul fait pour le lecteur de chercher à transférer ses livres numériques d'un Kindle à un iPad a pour conséquence qu'il cherche à contourner ou à éliminer les DRM ; il devient, de ce simple fait, un coupable potentiel¹⁸.

Bon nombre de producteurs de documents numériques sont conscients de ces dérives réelles ou possibles et indiquent qu'ils renoncent aux DRM. Ils s'orientent vers d'autres techniques de protection comme les filigranes ou les tatouages électroniques (*watermarks*). Chaque document contiendrait des informations « invisibles » au lecteur qui indiqueraient la pro-

venance de l'exemplaire numérique ; la traçabilité d'une diffusion illégale pourrait ainsi être identifiée, alors que les copies privées pourraient être légalement autorisées. Depuis 2011, le site de la Fnac propose des livres électroniques, gratuits et payants, sans DRM ; une rubrique spécifique « sans DRM » a désormais été ouverte et est devenue un argument commercial.

Enfin, signalons des DRM d'un nouveau genre spécifiquement prévus pour limiter l'usage en bibliothèque. L'éditeur américain Harper & Collins introduit dans les livres électroniques qu'il vend aux bibliothèques des DRM qui détruisent le document après 26 prêts ou consultations¹⁹ : selon l'éditeur, cela correspond à l'usure d'un ouvrage papier ! Cette décision a naturellement provoqué un tollé chez les bibliothécaires américains.

Et la place des bibliothèques ?

Aujourd'hui, de nombreuses bibliothèques ont construit des bibliothèques numériques patrimoniales, essentiellement basées sur des collections tombées dans le domaine public. La rétro-numérisation est en cours ; des investissements importants sont faits au niveau local, national et international, avec ou sans l'aide du géant Google. Nos institutions doivent maintenant offrir au public des collections numériques basées sur la production contemporaine. Les documents créés sous le régime des « Creative Commons » sont de plus en plus nombreux, mais ils proviennent essentiellement des milieux académiques, qui sont convaincus que ces documents doivent en outre être disponibles dans des formats ouverts.

Même si, parmi les producteurs de livres électroniques, les adversaires des DRM sont chaque jour plus nombreux, ces outils de contrôle seront encore présents pendant des années, et les bibliothèques souhaitent naturellement faire entendre leur voix quant à

17. Voir dans ce numéro l'article de Dominique Lahary, « Clones, avatars, lobbies et incompréhensions autour de la loi Dadvsi », p. 46-51.

18. Notons cependant qu'en janvier 2005, la Deutsche Bibliothek a reçu l'autorisation de « craquer » les DRM de livres électroniques qu'elle a reçus afin de pouvoir remplir sa mission, et cela en dérogation des directives européennes (EU Directive 2001/29/EU). En ligne : http://blog.librarylaw.com/librarylaw/2005/01/deutsche_biblio.html

19. www.libraryjournal.com/lj/home/889452-264/harpercollins_caps_loans_on_ebook.html. csp

leur normalisation éventuelle. Les éditeurs, les libraires en ligne, cherchent légitimement à protéger leur fonds de commerce. Mais, en raison du mélange malsain entre la protection du droit d'auteur et les pratiques commerciales monopolistiques, l'heure n'est pas encore venue pour une large collaboration à ce sujet.

Karen Coyle²⁰ propose plusieurs pistes pour que les DRM ne pénalisent pas les bibliothèques dans le cadre de leurs missions. Elle est persuadée qu'il faut créer des DRM spécifiques aux bibliothèques, permettant, par exemple, l'archivage à long terme, une pratique dont les bibliothèques n'ont jamais abusé. Les DRM doivent être indépendants de toute technologie (tablettes, supports, etc.); ils ne doivent pas dépendre des logiciels gérant les bibliothèques numériques, ni des systèmes intégrés de gestion de bibliothèque. La pratique du prêt des documents numériques ne doit pas être différente de celle des documents papier. La confidentialité des données concernant les lecteurs et les emprunteurs de documents numériques doit absolument être assurée; en aucun cas, les producteurs ne doivent recevoir des informations concernant les utilisateurs, que ce soit grâce aux DRM ou d'une autre façon; une fois vendu à une bibliothèque, un document numérique ne doit pas permettre un flux « retour » du lecteur vers le producteur à cause des DRM. Dans tous les cas, les DRM doivent permettre l'archivage pérenne.

Pour l'instant, ni les producteurs, ni le législateur, pas plus que les bibliothèques, n'ont de stratégie claire quant à l'utilisation en bibliothèque des documents numériques contenant des DRM. Nos institutions publiques sont donc otages de pratiques qui vont totalement à l'encontre d'une diffusion saine du savoir. ●

Mars 2011

Bibliographie

- Alain JACQUESSON, *Google Livres et le futur des bibliothèques numériques. Historique du projet, techniques documentaires, alternatives et controverses*, Paris, Éd. du Cercle de la librairie, 2010.
- Lionel MAUREL, *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*, Villeurbanne, Presses de l'Enssib, 2008.
- Grace AGNEW, *Digital Rights Management : A Librarian's Guide to Technology and practise*, Oxford, Chandos Publishing, 2008.
- Frédérique BARON, Aline BOUCHARD et Lionel MAUREL, *DRM, Creative Commons : quelle utilité en bibliothèque ?* [Villeurbanne, Enssib], 2007, en ligne : <http://dcb15.apinc.org/wp-content/uploads/2007/04/Bibliographie%20DRM%20-%20CC.pdf> [Bibliographie très complète sur le sujet]
- Terje HILLESUND et Jon E. NORING, « Digital libraries and the need for a universal digital publication format », in *JEP : The Journal of Electronic publishing*, vol. 9, été 2006, n° 2, DOI : 10.3998/3336451.0009.203.
- Pasi TYRVÄINEN, « Concepts and a design for fair use and privacy in DRM », in *D-Lib Magazine*, février 2005, vol. 11, n° 2, en ligne : www.dlib.org/dlib/february05/tyrvainen/02tyrvainen.html
- Karen COYLE, « Gestion des droits et besoins des bibliothèques numériques », in *BiblioAcid*, vol. 1 (2004), n° 4, p. 14-21, en ligne : www.nicolasmorin.com/BiblioAcid_revue/BAv1n4.pdf [Adaptation française d'un rapport pour la Bibliothèque du Congrès par une grande spécialiste du sujet]
- Michael LESK, « The good, the bad, and the ugly : what might change if we had good DRM », in : *IEEE Security and Privacy*, vol. 1 (mai 2003), n° 3, p. 63-66, DOI : 10.1109/MSECP.2003.1203225.

20. Voir bibliographie.